



COMMUNE DE GLETTERENS

Règlement de police

La Commission administrative de Gletterens

Vu :

- *La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCO);*
- *Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCO; RSF 140.11);*
- *La loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;*
- *La loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP)*
- *L'arrêté du Conseil d'Etat du 24 juin 224 soumettant la commune de Gletterens à l'administration exceptionnelle confiée à une Commission administrative composée de trois membres,*

Edicte :

Article 1

Le règlement de police adopté par l'assemblée communale le 28 mai 2013 est modifié comme suit :

Art. 9, al. 5

⁴ Les travaux bruyants ne sont pas autorisés pendant les mois de juillet et août dans la zone du Caravaning.

Article 2

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sous réserve de son approbation par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS).

Ainsi adopté par la Commission administrative
Gletterens, le 19 mai 2025

Au nom de la Commission administrative


Chantal Moret
Secrétaire communale adjointe




Willy Schorderet
Président

Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS) :

Fribourg, le 7 juillet 2025

Le Conseiller d'Etat :

Romain Collaud

